

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 236.501 du 22 novembre 2016

G./A.217.807/VI-20.665

En cause : **la société anonyme TRBA,**

ayant élu domicile chez  
Mes André DELVAUX et  
Bernard DE COCQUEAU, avocats,  
place des Nations-Unies, n° 7,  
4020 Liège,

contre :

**la Commune de Tubize,**

ayant élu domicile chez  
Me Marie VASTMANS, avocat,  
avenue Tedesco, n° 7,  
1160 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 10 décembre 2015, la société anonyme TRBA demande l'annulation de "la décision du 9 octobre 2015 prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dont elle a été informée par courrier recommandé du 12 octobre 2015, par laquelle la Commune de TUBIZE attribue, par adjudication publique, le marché de travaux ayant trait à la réalisation d'un nouveau pont sur la Senne et à la construction de berges de la Senne à la SPRL ETH".

Par la même requête, la requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité réparatrice.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

L'avocat de la partie requérante a, le 28 juillet 2016, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa client se désistait de son recours.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 septembre 2016 convoque les parties à comparaître le 13 octobre 2016 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Martin CHABOT, *loco* Mes André DELVAUX et Bernard DE COCQUEAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Clémentine CAILLET, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M<sup>me</sup> l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DESISTEMENT

Par une lettre du 28 juillet 2016, l'avocat de la requérante a fait avoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

### IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros.

Toutefois, à l'audience, la partie adverse a déclaré renoncer à sa demande de condamnation de la requérante au paiement d'une telle indemnité de procédure, de sorte qu'il n'y pas lieu de statuer sur cette demande.

## V. CONFIDENTIALITE

La partie adverse dépose à titre confidentiel les offres des soumissionnaires, identifiées comme étant les pièces A, B, C, D, E, F et G du dossier administratif qu'elle qualifie de "confidentiel".

Dès lors que le présent arrêt met fin à la procédure devant le Conseil d'Etat et que les pièces concernées sont renvoyées à la partie adverse, la demande de maintien de la confidentialité est devenue sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

#### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de maintien de la confidentialité.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

|                               |                                    |
|-------------------------------|------------------------------------|
| M. David DE ROY,              | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> Katty LAUVAU, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.